N:6.

LES ARTICLES ET CONDITIONS DE LA PAIX ET PERPETVELLE alliance contractée entre Tres-hauts & Tres-puissans Princes, Philippe par la grace de Dieu Roy Catholique des Espaignes, &c. & Henry quatriesme de ce Nom par la mesme grace Roy Tres-Chrestien de France, l'An 1598.

Y joincts aussi les Articles de la Paix traictée au Chasteau en Cambresis l'An 1559. entre ledit S. Roy Catholique des Espaignes, & feu Henry Roy Tres-Chrestien de France.

Iouxte la Copie imprimée
A PARIS,
L'An M.D.XCVIII.

AV NOM DE DIEV LE CREATEVR.

A TOVS presens & aduenir soit notoire que ayant les Royaumes de France, & Prouinces du Pays bas souffert de tresgrandes pertes, ruynes & desolations, à cause des guerres ciuiles & estrãgeres, qui depuis plusieurs années y ont continué, dont aussi se seroient grandement ressentis les Royaumes d'Espaignes, & Engletere, & pays de Sauoye, durãt lequel tẽps le commun ennemi du Nom Chrestien tenant noz maux pour son occasion, se preualant de noz diuisions auroit faict de tres-grands & tres-dãgereux progres, & vsurpations es Prouinces de la Chrestiente. Ce que considerant Nostre S. Pere le Pape Clement VIII. de ce nom, desirant y apporter remede conuenable, & couper le mal à la racine, auroit & par son Nonce residant à Madril, & autres fait faire plusieurs remonstrãces & exhortations à Tres-haut, Tres-puissant & Tres-excellent Prince Philippe II. par la grace de Dieu Roy Catholique de Castille, d'Arragon, de Leon, de deux Ciciles, de Ierusalem, de Portugal, de Nauarre, de Granade, &c. pour l'induire & persuader à vne bõne paix, amitie & accord auec Tres-haut, Tres-puissant, & Tres-excellent Prince Henry IIII. par la mesme grace Roy Tres-chrestien de France & de Nauarre, par deuers lequel sa Sainctete auroit delegue l'Illustrissime & Reuerendissime Cardinal de Florence Alexandre de Medicis son legat & du S. Siege Apostolique: & par luy fait faire semblables remonstrances & exhortations audit Seigneur Roy Tres-chrestien. Et depuis ayant nostredit S. Pere este aduerty que ledit Seigneur Roy Catholique auroit remis le fait de ladite paix, & à ces fins donnè pouvoir à Tres-haut & Tres-puissant Prince Albert Cardinal Archiduc d'Austrice, &c. son nepueu, pour la confiance qu'il à en luy, & pour l'affection qu'il à tousiours cogneu en luy au bien de la paix, auroit enuoye par deuers luy, Reuerend Pere F. Bonauenture Calatagirono General de l'ordre de S. François pour luy faire entẽdre sur ce son desir, & ce qu'il auroit sçeu de l'intention dudit S. Roy Catholique touchant ladite paix, ayant le tout este represente par ledit General audit S. Roy Tres-chrestien, suyuant la charge qu'il en auoit de sa Sainctete, lesquels Seigneurs Roys meuz de zele de piete, de cõpassion & de l'extreme regret qu'ils ont, & qu'ils sentẽt en leurs cœurs des longues &

griefues

griefues oppreſſions qu'à l'occaſion des dictes guerres leurs Royaumes pays & ſubiects ont ſoufferts, & ſouffrent encores à preſent, ne voulans obmettre choſe qui ſoit au pouvoir des bons Princes craignans Dieu & aymans leurs ſubiects, pour remettre vn bon & aſſeure repos en toute la Chreſtiente. & particulierement es prouinces dont il à pleu à Dieu leur commetre la charge, & mettans comme porte leur deuoir en bonne & en grande conſideration les tres-ſages & paternelles exhortations de noſtre dit S. Pere & ſe conformans à icelles auroient admoneſté leurs amis & confederez de vouloir entendre auec eux, & ſe vouloir reſoudre à vne bonne paix, vnion & concorde à l'honneur de Dieu, exaltation de ſon ſainct Nom, aſſeurance & tranquillite de toutes le Prouinces Chreſtiennes, & ſoulagement & repos de leurs peuples & ſubiects. Et pour y paruenir, & icelle paix & amitie traicter, conclure & arreſter, auroient eſte commis & deputez, c'eſt à ſçauoire par ledict Seigneur Cardinal Archiduc au nom diduct Seigneur Roy Catholique, & en vertu de l'expres pouvoir qu'il en à de ſa Maieſté, Meſieurs Iehan Richardot Cheualier, Chef Preſident du Conſeil priue dudict Seigneur Roy, & de ſon Conſeil d'Eſtat, Meßire Iean Baptiſte de Taxis Cheualier, Commandeur de les Santes de l'ordre militaire de S. Iaques, dudict Conſeil d'Eſtat, & du Cõſeil de guerre. Et Meßire Louis Verreyken auſſi Cheualier, Audiencier & premier Secretaire, & Treſorier des Chartres dudit Conſeil d'Eſtat. Et par ledict S. Roy Tres-chreſtien, Meßire Pomponius de Bellieure Cheualier, S. de Grigon, Conſeillier en ſon Conſeil d'eſtat: & Meßire Nicolas Brulart Cheualier: S. de Sileny, auſſi Conſeillier dudit S. Roy en ſon Conſeil d'eſtat, & Preſidẽt en la Court de Parlemẽt, tous garnis de pouvoirs ſuffiſans, qui ſerout inſerez à la fin des preſentes, leſquels en vertu de leurs dicts pouvoirs en preſence dudit Seigneur Cardinal Legat qui à longuement & tres-vertueuſement trauaillé à promouvoir c'eſte bonne paix & reconſiliation, en faictz concludz & accordez les articles qui s'enſuyuent.

I.

PRemierement eſt convenu & accordé que le traicté de paix demeure conclu & reſolu entre leſdicts Seigneurs Roys Philippe ſecond & Henry quatrieſme, conformement & en approbation des articles contenus au traicté de paix faicte au Chaſteau en Cambreſis en l'an 1559. entre ledit S. Roy Catholique, & feu de tres-haute & tres-louable memoire Henry II. Roy de France : Et lequel Traicté leſdicts deputez és dicts nous ont de nouveau confirmez & approuvez en tous ſes poincts, comme s'il eſtoit cy inſeré de mot à autre, & ſans innouer aucune choſe en iceluy, ny és autres precedens, qui tous demeurent en leur entier, ſinon en ce qui y ſeroit expreſſement derogé par ce preſent traicté.

II. Et ſuyvant ce que doreſnavant du jour & date du preſent Traicté entre leſdicts Seigneurs Roys, leurs enfans nez & à naiſtre, hoirs, ſucceſſeurs & heretiers, leurs Royaumes, pays, & ſubjects, y aura bonne, ſeure, ferme, & ſtable paix, confederation, & perpetuelle alliance & amitié, S'entr'aymeront comme freres, procurans de tout leur pouvoir le bien, honneur, & reputatiõ l'vn de l'autre, & eviteront tant qu'ils pouront loyaument le dõmage l'vn de l'autre, ne ſouſtiendrõt ne fauoriſeront perſonne quel qu'il ſoit l'vn au prejudice de l'autre. Et dés maintenant ceſſeront toutes hoſtilitez, oublians toutes choſes cy devãt mal paſſées quelles que elles ſoyent, qui demeureront abolies & eſtainctes ſans que jamais ils en facent reſentiment quelconque. Renonçans par ce preſent traicté à toutes practiques, ligues, & intelligences qui pourroient en quelque ſorte redonder au prejudice l'vn de l'autre, avec promeſſe de jamais faire ny pourchaſſer par l'vn choſe qui puiſſe tourner au dommage de l'autre, ny ſouffrir que leurs vaſſaux & ſubjects le facent directement ou indirectement : & ſi aucuns d'iceux de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent y contrevenoient cy apres pour aller ſervir par mer ou par terre, ou autrement ayder ou aſſiſter en choſe que ce ſoit pourroit prejudicier à l'vn deſdits Seigneurs Roys, l'autre ſera obligé de s'y oppoſer & l'empeſcher, & les chaſtier ſeverement comme infracteurs de ce traicté & perturbateurs du repos publique.

Et

III. Et par le moyen de ceſtedicte paix & eſtroicte amitié, les ſubjects des deux coſtez quels qu'ils ſoyent pourront en gardant les loix & coſtumes du pays aller, venir, demeurer, frequenter, converſer & retourner és pays l'vn de l'autre marchandement, & comme mieux leur ſemblera, tant par mer que par terre & eaues douces traicter & converſer enſembles. Et ſeront defendus & ſouſtenus les ſubjects en payant raiſonnablement les droits en tous lieux accouſtumez, & autres qui par leurs Majeſtés & les ſucceſſeurs d'icelles ſeront impoſez.

IIII. Et ſe ſuſpendront toutes lettres de marques & repreſſailles qui pourroient avoir eſté données à quelque cauſe que ce ſoit, & ne s'en donneront doreſnavant aucunes par l'vn deſdicts Princes au prejudice des ſubjects de l'autre, ſinon contre les principaux delinquans leurs biens, & de leurs complices, & ce encor en cas ſeulement de manifeſte denegation de juſtice, de laquelle & des lettres de ſommation & requiſition d'icelles ceux qui pourſuivront leſdites lettres de marque & repreſſaille deuront faire apparoir en la forme & maniere que de droict eſt requis.

V. Les Villes, ſubjects, manans & inhabitans des Contez de Flandres, Artois, & autres Provinces des Pays bas, enſemble des Royanmes d'Eſpaigne, jouiront des Privileges, & Franchiſes & libertez, qui leur ont eſté accordez par les Roys de France predeceſſeurs dudict Seigneur Roy Tres-Chreſtien : & pareillement les villes, manans & habitans, & ſubjects du Royaume de France jouiront auſſi des Privileges, franchiſes & libertez qu'ils ont és dicts Pays bas & Royaumes d'Eſpaigne, tout ainſi que vn chacun d'eux en ont cy devant jouy & vſé comme ils en jouiſſoient en vertu dudict Traicté de l'an 1559. & autres traictez precedens.

VI. Auſſi eſt convenu & accordé en cas que ledit Seigneur Roy Catholique donne ou transferre par Teſtament ou donnation, reſignation ou autremẽt à quelque Tiltre que ce ſoit à la Seraniſſime Infante Madame Iſabelle ſa fille aſnée ou autre toutes les Provinces de ſes Pays bas, avec les Contez de Bourgogne & de Charlois, que toutes les dictes Provinces & Contez s'entendent eſtre comprins en ce preſent traicté, comme elles eſtoyent en icelluy audit an 1559. Enſemble ladicte Dame Infante, ou celuy, en

faueur

faueur duquel le Seigneur Roy Catholique en auroit disposé, sans que pour ceste effect il soit besoing d'en faire autre nouveau traicté.

VII. Et retourneront les subjects & serviteurs d'vn costé & d'autre, tant Ecclesiastiques que seculiers, nonobstant qu'ils ayent servy en party contraire, en leurs benefices & offices dont ils estoient pourveuz avant la fin de Decembre de l'an 1588. sinon des Cures dont autres se trouveront canoniquement pourveuz, ensemble en la jouissance de tous & vn chacun leurs biens immeubles, rentes perpetuelles viagiers & à rachapt saisies & occupées à l'occasion de la guerre commencée sur la fin dudict an 1588. pour en jouyr dés la publication de ceste paix, & pareillement de ceux qui leur sont depuis escheuz & advenuz par succession ou autrement, sans rien quereller. Toutesfois ne demander les fruicts perçeuz dés le saisissement desdits biens immeubles jusques audit jour de la publication du present Traicté, ny de debtes qui auront esté consommez avant ledit jour: & se tiendra pour bon & vaillable le repartiment que en aura faict ou sera faite le Prince, son Lieutenant ou Commis, rierre la jurisdiction duquel ledit arrest sera faict, & ne pourront jamais les Crediteurs de telles debtes, ou leur ayans cause estre reçeu à en faire poursuites en quelque maniere & pour quelque action que ce soit contre iceux ausquels lesdicts dons auront esté faicts, ny contre iceux par vertu de tels dons & confiscations les auront payé pour quelque cause que le dictes debtes puissent estre, nonobstãt quelques lettres obligatoires que lesdicts Crediteurs en puissent avoir, lesquelles pour l'effect de ladite confiscation seront & demeurerõt par cedit Traicté cassez, annullez & sans vigeur.

VIII. Et se fera ledit retour desdits subjects & serviteurs d'vn costé & d'autre à leurs biens immeubles & rentes comme dessus, nonobstant toutes donations concessions, declarations, confiscations commises & sentẽces données par contumace & en absence des parties, & icelles non ouyes à l'occasion de ceste dite guerre comme qu'il soit, lesquelles sentences & tous jugemens donnez tant en civil que criminel, demeureront nulles sans avoir aucun effect, comme non advenues, remettant iceux subjects quand à ce plainement, & cessans tous empeschemẽs & contredit aux droicts qu'is avoient au temps de l'ouverture de ladicte guerre, sans que

aucun

aucun puisse estre recherché, pour charges & entremises publiques qu'il auroit eu soit pour ledit vivres, maniement des deniers ou autrement pendant le temps & l'occasion de la dite guerre, dont il auroit rendu compte par devant ceux qui avoient lors pouvoir d'en ordonner, pourveu que lesdits subjects & serviteurs ne se treuvent chargez d'autres crimes & delicts que d'avoir servy en party contraire: Et ne pourront neantmoins rentrer dans les terres, pays, seigneuries desdits Roys sans avoir premierement sur ce obtenu permission, lettres patentes, séelée du grand séel de leur Majesté, desquelles ils seront tenus suyvre la verification par devant les Cours & Officiers de leurs dites Majestez.

IX. Ceux qui auront esté pourveuz d'vn costé & d'autre de benefices estans à la collation, presentation ou autre disposition desdits S. Roys ou autres personnes Layes demeureront en la possession & jouissance desdits benefices, comme bien & deuement pourveuz.

X. En faueur & contemplation de ceste paix & pour donner par lesdits Seigneurs Roys contentement l'vn à l'autre, est convenu & accordé, qu'ils rendront & restitueront l'vn à l'autre reellement & de faict & de bõne foy ce qui se trouvera avoir esté prins & saisy & occupé par eux, ou autres ayans charge d'eux, ou en leurs noms és pays l'vn de l'autre: C'est à sçavoir, ledit Seigneur Roy tres-Chrestien audit Seigneur Roy Catholique la puissance & possession du Conté de Charlois, ses appartenances & depẽdances, pour en jouir par luy & ses successeurs plainement & paisiblement, & retenir sous la souveraineté des Roys de France: & s'il se treuve autres places occupées depuis ladicte paix de l'an 59. par ledit S. Roy tres-Chrestien, ou par les siens, seront pareillement restituées, & le tout dans deux mois, a compter du jour & date de ces presentes.

XI. Et pareillement le Seigneur Roy Catholique rendra & restituera audit Seigñr Roy tres-Chrestien les places qui se trouveröt avoir esté par luy ou autres ayant charge de luy ou en son nom prinses, saisies ou occupées depuis ledict traicté de Cambresis, à sçavoir, Calais, Ardres, Monthullin, Dourlens, la Chapelle, le Chastelet en Picardie, Blauct en Bretaigne, & toutes autres places que ledict Seigneur Roy Catholique y auroit occupées, ou autres au

Royaume

Royaume de France depuis ledict Traicté qui ſont par luy ou les ſiens detenues.

XII. Pour le regard de Calais, Ardres, Monthuillin, Dourlẽs, la Chapelle & Chaſtelet, ſerõt icelles places remiſes & rẽdues par ledit S. Roy Catholique ou ſes miniſtres effectuellemẽt de bonne foy & ſans aucune lõgueur ne difficulté pour quelque pretext ou occaſion que ce ſoit, à celui ou ceux qui ſerõt à ce deputez par ledit S. Roi tres-Chreſtien dedans deux mois preciſement, à compter du jour & date de ces preſentes, en l'eſtat qu'elles ſe treuvent à preſent, ſans y rien demolir, affoiblir, ny endommager en aucune ſorte, & ſans que l'on puiſſe pretendre ne demander aucun rembourſement pour les fortifications faictes éſdictes places, ny pour le payement qu'on pourroit eſtre redeuable aux ſoldats ou gens de guerre y eſtans. Et ſe fera ladicte reſtitution des Villes, premierement de Calais, Ardres, & des autres puis apres, en ſorte que ladicte reſtitution entiere deſdictes places ſoit accomplie dedans ledit temps de deux mois.

XIII. Quant au Blauet la reſtitutiõ auſſi en ſera faite effectuellement & de bonne foy, & ſans aucune longueur ny difficulté, ſous quelque pretext ou occaſiõ que ce ſoit, à celuy ou à ceux qui a ce ſeront commis par ledit Seigneur Roy tres-Chreſtien, & ce dedans trois mois du jour & date de ces preſentes. Et pourra ledit Seigneur Roy Catholique faire demolir les fortifications par luy faites & par les ſiens audit Blauet, & autres lieux qui ſeront par luy reſtituez en Bretaigne, ſi aucuns en y a.

XIIII. Reſtituans leſdictes places, pourra ledict S. Roy Catholique faire emporter toute l'artillerie, boulets, armes, vivres & autres munitiõs de guerre qui ſe trouveront eſdictes places au temps de la reſtitution. Pourrõt auſſi les Soldats & gens de guerre, & autres qui ſortiront deſdictes places, faire emporter tous biens meubles à eux appartenãs ſans qu'il leur ſoit loiſible exiger aucunes choſes des habitans d'icelles places & du plat pays, n'endommager leurs maiſons, ou emporter aucune choſe appartenante auſdits habitans.

XV. Et à ce que les gens de guerre eſtãs audit Blauet ſe puiſſent plus promptement retirer en Eſpaigne, ledit S. Roy Tres-chreſtien les fera accommoder des vaiſſeaux & Mariniers, dans leſquels vaiſſeaux ils pourront faire charger l'Artillerie, vivres, & autres munitions de guerre, avec leurs bagages eſtãs audit Blauet, & autres lieux

qui ſerõt reſtituez en Bretaigne, en baillant aſſeurance de reſtitution deſdits batteaux, & renvoy deſdits Mariniers dedans le temps qu'il ſera ordonné.

XVI. Promettant en outre leſdits deputez pour aſſeurance de reſtitution deſdictes places, auſſi toſt que la ratification du preſent traicté par leur S. Roy Tres-Chreſtien leur aura eſté fournie de bailler & faire livrer quatre Hoſtages, tels qu'il voudra choiſir, ſubjects dudit Roi Catholique, qui ſerõt bien & honnorablemẽt tenus, ainſi qu'il conviẽt à leurs qualités: laquelle reſtitutiõ eſtant faite & reelement accomplie, leſdits Hoſtages ſeront rendus & mis en liberté de bonne foy & ſans aucun dilay: bien entendu qu'eſtãt accomplie la reſtitutiõ des ſix places de Picardie, deux deſdits Hoſtages ſerõt delivrez, demeurãt les autres deux juſques à la reſtitution dudit Blauet.

XVII. Et pour les choſes contenues audit traicté de l'an 1559. qui n'ont eſté executez ſuyvant les articles d'iceluy, l'execution en ſera faite & achevée en ce que reſte à executer, tant pour le teneur feodale du Conté de S. Paul, limites des pays des deux Princes, terres tenues en ſurceance, exemption des gabelles & impoſitions foraines pretendues par ceux du Conté de Bourgogne Eveſque Therrovenne Abbaye de S. Iean au mont Duché de Bouillon, reſtitution d'aucunes places pretẽdues de part & d'autre, devoir eſtre reſtituées en vertu dudit traicté, & tous autres differens qui n'ont eſté vuidez & decidez ainſi qu'il a eſté lors cõvenu, ſeront pour ceſt effect nommez arbitres & deputez de part & d'autre, ſuyvant ce qui a eſté reſolu par ledit traicté, leſquels s'aſſembleront dans ſix mois és lieux deſignez pour iceluy, ſi les parties conſentent, ſinon s'accorderont d'vn autre lieu.

XVIII. Et d'autant qu'en la diviſion des terres ordonnées aux Dioceſes d'Arras, d'Amiens, S. Omer & Boulongne, il ſe treuve des Villages de France attribuez aux Eveſques d'Arras, S. Omer, & autres Villages du Pays d'Artois & Flandre aux Eveſques d'Amiens & Boulongne, dont advient ſouvent deſordre & confuſions: a eſté convenu que apres eu le conſentement du S. Pere le Pape, commiſſaires de part & d'autre ſeront deputez qui s'aſſembleront dedans vn an au lieu qui ſera adviſé, pour reſoudre l'eſchange qui pourroit eſtre faict deſdits Villages à la commodité des vns & des autres.

Tous

XIX. Tous prisonniers de guerre estans detenus de part & d'autre, seront mis en liberté en payant leurs despens, & ce qu'ils pourront d'ailleurs justement deuoir, sans estre tenus de payer aucun rançon, si ce n'est qu'ils en avoyent convenuz: & s'il y en a plaincte de l'excés d'icelle en sera ordonné par le Prince, au Pays duquel les prisonniers seront detenus.

XX. Tous autres prisonniers subjects desdicts Segneurs Rois, qui pour la calamité des guerres pourroyent estre detenus aux galeres de leurs Majestés, seront promptement delivrez, & mis en liberté, sans aucune longueur, pour quelque pretext ou occasion que ce soit, & sans que l'on leur puisse demander quelque chose pour leurs rançons ou pour leurs despens.

XXI. Et sont reservé audit Roy Catholique des Espaignes, & à ladite Sereniſſime Infante sa fille aisnée leurs successeurs, & ayans cause tous leurs droits, actions & pretensions qu'ils entendent leur appartenir desdits Royaumes, pays, Seigñries, ou autrement ailleurs pour quelque cause que ce soit, ausquels n'auroit esté par luy ou par ses predecesseurs expressement renoncé, pour aussi en faire poursuitte par voye amiable ou de Iustice, & non par les armes.

XXII. Et sur ce qu'il auroit esté remonstré par lesdits deputez dudit S. Roy Catholique, que pour parvenir à vne bonne paix, il est tres-requis, que Tres-excellent Prince Monseigñr le Duc de Savoye soit comprins en ce traicté, desirant ledit S. Roy Catholique, & affectionnant le bien & conservatiõ dudit S. Duc, comme le sien propre, pour la proximité du sang & d'alliance dont il luy appartient. Ce que aussi declare M. Gaspar de Geneve, Marquis de Lullin, Conseillier d'Estat, Chambelain & Collõnelle des guardes dudit S. Duc, son Lieutenãt & Gouverneur du Duché d'Aouste & Cité d'Iurce, sõ cõmis & deputé, comme appert par son pouvoir & procuration cy dessous inserée, qu'iceluy S. Duc son maistre a l'honneur d'estre issu du frere de la bissayeulle dudit S. Roi tres-Chrestien, & de la Cousine germaine de la Roine sa Mere, que son intentiõ est de donner contentement audit S. Roi, & comme son tres-humble parent de le recognoistre de tout l'honneur, service & observance d'amitié qui lui sera possible, pour le rendre à l'advenir plus content de lui & de ses actions que le temps & les occasions passées ne luy en ont donné

le moyen; Et qu'il se promet dudit Seigneur Roy que recognoissant ceste sienne bonne affection, il vsera envers luy de la mesme bonté & declaratiõ d'amitié, dont les quatre Rois derniers ont vsé à l'endroict du feu de tres-louable memoire Monsieur le Duc son Pere.

XXIII. A esté conclu & arresté que ledict Seigneur Duc sera reçeu & comprins en ce traicté de paix: Et pour tesmoigner le desir qu'il a de donner contentement audict Seigneur Roy Tres-Chrestien, rendra & restituera la Ville & Chasteau de Berre dedans deux mois, à compter, du jour & date de ces presentes, effectuellement & de bonne foy, sans aucune longueur ny difficulté, sous quelque pretext que ce soit: & sera icelle place remise & rendue par ledict Seigneur Duc à celuy ou ceux qui seront à ce deputez par ledit Seigneur Roy dedans ledit temps precisement en l'estat qu'elle se treuve à present, sans y rien desmollir, afoiblir, ny endommager en aucune sorte & sans que l'on puisse pretendre ne demander aucun remboursement pour les fortifications faictes de ladicte Ville & chasteau, ny aussi pour ce qui pourroit estre deu aux soldats & gens de guerre y estans, & delaisser tout l'artillerie, qui estoit dans ladite place lors de la prinse d'icelle, avec les boulets qui se trouveront de mesme calibre: & pourra retirer celles que depuis il y aura mis, si aucune en y a.

XXIIII. Aussi est convenu & accordé que ledict Seigneur Duc desadvouera & abandonnera entierement & de bonne foy le Capitaine La Fortune estant en la Ville de Seutre au pays de Bourgogne, sans qu'il luy baille ny autres qui vsurperont ladicte Ville contre la volonté dudict S. Roy Tres-Chrestien, directement ny indirectement aucune ayde, support, ny faveur.

XXV. Et pour le surplus des autres differens qui sont entre ledict S. Roy Tres-chrestien & ledict S. Duc de Savoye, lesdicts depputez ausdicts noms consentent & accordent pour le bien de paix qu'ils soyent remis au jugement de N. S. Pere le Pape Clement VII. pour estre jugez & decidez par sa Saincteté dans un an à compter du jour & date des presentes suyvant la response dudit Roy baillée par escrit le 4 jour de luing derniere cy apres inserée. Et ce qui sera ordonnée par sa Saincteté sera entierement & de bonne foy accomply & executé de part & d'autre sans aucune longueur ny difficulté,

ficulté, sous quelque cause ou pretext que ce soit : Et ce pendant & jusques à ce que autremẽt en soit decide par nostre S. Pere demeureront les choses en l'estat qu'elles sont à present, sans y riẽ chãger ny innover, & comme elles sont possedées de part & d'autre, sans qu'il soit loisible de s'estendre plus avant, imposer ou exiger contributions, ny autres choses hors le territoire des places qui sont tenues par les vns & par les autres.

XXVI. Et suyvant ce a esté convenu & accordé que dés à present y aura paix ferme, stable amitié, & bonne voisinãce entre lesdits Seigneurs Roy & Duc, leurs enfãs nez & à naistre, hoirs, successeurs & heretiers, leurs Royaumes, pays, terre & subjects sans qu'ils puissent faire aucune entreprinse sur les pays & subiects l'vn de l'autre pour quelque cause ou pretext que ce soit.

XXVII. Les subjects & serviteurs d'vn costé & d'autre tant Ecclesiastiques que seculiers, nonobstant qu'ils ayant servi en party contraire, retourneront plainement en la jouissance de tous & chacuns leurs biens, offices & benefices tout ainsi qu'il a esté dict cy dessus pour les subjects & serviteurs des deux Roys, sans que cela puisse estre entendu des gouvernemens.

XXVIII. Quant aux Prisonniers de guerre en sera vsé comme il a esté convenu entre les deux Roys, ainsi qu'il est contenu cy dessus.

XXIX. Et sont confirmez en tous leurs points & articles les Traictez fait cy devant avec les feu Roy Tres-Chrestiẽ Henry 2. en l'An 1559. au Chasteau Cambresis, Charles IX. & Henry III. & ledict feu Seigneur Duc de Savoye, sinon en ce qui y auroyt esté derogé par le present Traicté ou par autres, & suyvant ce demeurera ledict Seigneur Duc de Savoye avec ses Terres, pays, & subjects bon Prince neutre, & amy commun desdicts Seigneurs Rois, & du jour de la publication du present traicté sera le commerce libre & asseuré entre les pays & subjects comme il est contenu esdits traictez & en a esté vsé en vertu d'iceux, & seront observez les reiglemẽs y contenus, mesme pour le regard des officiers qui ont servi lesdicts Seigneurs Rois, sinon par autre traicté y eust esté derogé.

XXX. Sont toutesfois reservez audict Roi Tres-Chrestiẽ de France & les successeurs tous leurs droits, actiõs & pretensiõs qu'ils pren-

dent leur appartenir à cauſe deſdits Royaumes, païs, Seigneuries, ou autremẽt ailleurs pour quelque cauſe que ce ſoit, auſquels n'auroit eſté par lui ou par ſes predeceſſeurs expreſſement renoncé, pour en faire pourſuite par voye amiable, ou de juſtice & non par les armes.

XXXI. En ceſte paix & amitié ſeront comprins de commun accorde & conſentement deſdits Seigneurs Rois Catholique & Tres-Chreſtien, ſi comprins y veulent eſtre, Premierement de la part du Seigneur Roy Catholique N.S.P. le Pape, le S. Siege Apoſtolique, & Empereur des Romains, Meſſieurs les Archiducs, ſes freres & Couſins, leurs Royaumes & païs, Les Electeurs, Princes, Villes & Eſtats du S. Empire obeiſſans à iceluy, Le Duc de Bauiere, le Duc de Cleves, l'Eveſque & païs de Liege, les Villes maritimes & les Contés d'ooſt Friſe: & renõçent leſdits Princes à toutes practiques, promettans de n'en faire cy apres aucune, ny en la Chreſtienté ny dehors icelle où que ce ſoit, qui puiſſent eſtre prejudiciable ny audit Seignr Empereur, ny auſdits membres & Eſtats du S. Empire, ains qu'ils procureront de leur pouvoir le bien & repos d'iceluy, pourveu que ledit S. Empereur & ſeſdits Eſtats ſe comportent reſpectivement & amiablement avec leſdits Seigneurs Rois Catholique & tres-Chreſtien, & ne facent rien en prejudice d'iceux. Et de meſmes y ſeront comprins Meſſieurs des Cantons des ligues des hautes Allemaignes, & les Ligues Griſes & leurs alliez, les Rois de Pologne & Svvede, le Roy d'Eſcoſſe, le Roy de Dennemarque, le Duc & Seigneurie de Veniſe, le Duc de Loraine, le Grand Duc de Toſcane, les Republiques de Genes & de Lucques, Le Duc de Parme & de Plaiſance, Le Cardinal Farneſe ſon frere, Le Duc de Mantoue, Le Duc d'Vrbin, les chefs des maiſons Colõna, & Vrſine, le Duc de Salmonette, le Seigneur de Monaco, le Marquis de Final, le Marquis de Maſſa, le Seigneur de Plombin, le Conte de Sala, le Conte de Calorino, pour jouyr pareillement du benefice de ceſte paix, avec declaration expreſſe que ledict Seigneur Roy Tres-Chreſtienne ne pourra directement ou indirectement travailler par ſoy ou par autres aucuns d'iceux, & que ſi ledict Roy Tres-Chreſtien pretend aucune choſe alencontre d'eux il les pourra ſeulement pourſuivre par droit devant Iuges Competans, & non par la force en maniere que ce ſoit:

XXXII. Et de la part dudit S.Roi Tres-Chreſtien ſeront comprins en ce preſent Traicté ſi comprins y veulent eſtre, N.S.P. le Pape, le S. Siege Apoſtolique, L'Empereur, les Electeurs Princes Eccleſiaſtiques, ſeculiers, villes, communautez & Eſtats du S.Empire: & par eſpecial Meſſieurs le Conte Palatin Electeur, le Marquis de Brandembourgh, le Duc de Wittembergh, le Lantgrave de Heſſen, le Marquis de Hamſbach, les Contes de Friſe Orientale, les Villes maritimes ſelon les anciennes alliances, le Roy & Royaume d'Eſcoſſe, ſelon les anciens traictez, alliances & confederations qui ſe ſont faictes entre les Royaumes de France & d'Eſcoſſe, les Rois de Polongne, Dennemarque & Svvede, le Duc & Seigneurie de Veniſe, les treize Cantons des Ligues de Suiſſes, les Seigneurs des trois Ligues Griſes, l'Eveſque & Seigneur du païs de Valaye, l'Abbé & Ville de S.Gal, Cloutemberghe, Milhauſen, Conte de Neuſchaſtel & autres alliez & confederez audits *SS.* des ligues, Monſieur le Duc de Loraine, Monſieur le grand Duc de Toſcane, Monſieur le Duc de Mantoüe, la Republique de Luques, les Eveſques & Chapitres de Metz, Tihoul & Verdin, L'Abbé de Gozze, les *SS.* de Zedan, le Conte de l'Admirande: Bien entendu toutesfois que le conſentement que le Roi Catholique donne à la comprehẽſion des Contes de Friſes Orientales ſoit ſans prejudice du droit que ſa Majeſté Catholique a ſur les païs d'iceux: Comme auſſi demeurent reſervez à l'encontre les deffences, droitz, & exceptiõs deſdits Contes, le tout avec declaration que ledit Roy Catholique ne pourra directement ou indirectement travailler par ſoy ou par autres. Et que ſi ledict Roy Catholique pretende aucune choſe à l'encontre d'eux, il les pourra ſeulement pourſuivre par droict devant les Iuges competans, & non par la force en maniere que ce ſoit.

XXXIII. Et auſſi ſeront comprins en ce preſent Traicté tous autres qui de commun conſentement deſdits *SS.* Rois ſe pourront denommer, pourveu que ſix mois apres la publication de ce traicté ils donnent leurs lettres declaratoires & obligatoires en tel cas requiſes reſpectivement.

XXXIIII. Et pour plus grãde ſeureté de ce Traicté de paix, & de tous les poincts & articles y contenus, ſera iceluy traicté verifié, publié, & enregiſtré en la Court de Parlement de Paris & en tous autres

autres Parlemens du Royaume de France, & Chambres des Comtes dudict Paris : Comme au semblable sera verifié, publié, & enregistré au grand Conseil & autres Conseils & chambres de Comtes dudit S. Roy Catholique en ses pays bas, le tout suivant & en la forme qui est contenu audit traicté de l'an 1559. Dont seront baillées les expeditions de part & d'autre dans trois mois apres la publication du present traicté.

XXXV. Lesquels poincts & articles cy dessus nommez & comprins ensemble tout le contenu en chacun d'iceux ont esté traictez, accordez, passez & stipulés entre lesdits deputez aux noms que dessus; lesquels en vertu de leurs pouvoirs ont promis, & promettent sous l'obligation de tous & chacuns les biens presens & à venir de leurs susdicts Maistres qu'ils seront par eux inviolablement observez & accomplis: comme de leur faire ratifier, & en bailler & delivrer les vns aux autres lettres authẽtiques signées & scelées, où tout le present traicté sera inseré de mot à autre, & ce dans vn mois de jour & Date de ces presentes pour le regard desdits S. Roy Tres-Chrestien, Cardinal Archiduc, & Duc de Savoye, lequel S. Archiduc promettra de faire fournir dans trois mois apres semblables lettres de ratification dudit S. Roy Catholique : Et outre ont promis & promettent lesdits Deputez ausdits noms, que lesdictes lettres de ratification desdits SS. Roy Tres-Chrestien, Cardinal Archiduc, & Duc de Savoye estant fournis, iceux *SS.* Roy Tres-Chrestien, Cardinal & Duc de Savoye jurerõt solẽnellemẽt sur la Croix, *SS.* Evangiles, Canon de la Messe, & sur leurs honneurs en presence de tels qu'il leur plaira deputer, d'observer & accomplir plainement & reellement, & de bonne foy le contenu desdicts Articles. Et semblable serment sera fait par ledit S. Roi Catholique dans trois mois apres, ou lors qu'il en sera requis. En tesmoin desquelles choses, ont lesdicts deputez soubscript le present Traicté de leurs Noms au lieu de Vrevin, ce deuxiesme jour de May, Anno 1598.

LES

LES ARTICLES DE LA PAIX TRAICtée au Chasteau en Cambresis l'An 1559. entre Tres-hauts & Tres-puissans Roys Philippe par la Grace de Dieu Roy Catholique des Espaignes, &c. & feu Henry II. de ce nom par la mesme grace Roy Tres-Chrestien de France, &c.

La Confirmation des Traictez qui ont este faictz & conclus à l'Isle & à Cercamp.

PRemierement lesdicts Roys ratifieront & tiendront pour chose ferme & stable lesdicts traictez, & assisteront au conseil vniuersel.

Touchant la restitution des places occupees d'vne part, & d'autre, le Roy qui premier rendra icelles choisira au pays de l'autre, quattres personnagies tels qui bon luy semblera pour ostages, iusques à ce que contentement & restitution d'icelles en soit faicte.

Don Charle Fils de Roy des Espaignes, aura en mariage la Fille aisnée du Roy de Frãce auec la quelle aurat en dote quatre cens mil escus.

Le Duc de Savoye aurat en mariage Madame Marguerite seure au Roy de France, avec laquelle aurat en dot trois cens mille escus, & luy rend le Roy son frere la Duché de Berry, sa vie durante.

Ité toutes les places tenues & occupées par lesdits Roys seront restituèes audit Duc.

Le Roy Tres-Chrestien de France retient & reserve à soy (pour trois ans) cinque places en Piedmont, Assçauoir, Turin, Pingneri, Chinas, Quiers, Villeneuve D'aste, auecques les fruicts & jurisdictions dicelles, pendant lequel temps, se vuydera par commis le droict qu'on y pretend.

Le Roy Catholique retient deux places audit Piedmont, asçauoir Verselle & Aste, lesquelles rendra quand ledit Roy de France doibuerat rendre luy les siennes aussi auec les fruicts & jurisdictions d'icelles.

Le Roy Catholique rendrat aux François Sainct Quentin, Han & Castelet, en telles sortes qu'elles sont, retirant hors l'artillerie, munitions & viures.

Semblablement, le Roy Tres-chrestien de France rendrat Thionuille, Monmaindy, Yuois, Marienbourgh, auec semblables conditions que dessus.

Item doibuerat rendre à Monsieur l'Eueſque de Liege Buillon, auec tout ce qu'il pouroit tenir de luy.

Quant à la ville d'Yuois, ledit Roy de France demollira les murs, & forteresse d'icelle, cõtre la demolition de Terouane & ne pourra lon fortifier sur la terre à mil pas pres.

Item ladicte Terouane, est rendue aux François ainsi que elle est, à telle jurisdiction qu'elle estoit parauant, fors qu'il ne pourra faire nul forts par la terre d'icelle,

Le marquisat de Mõtferat, retourne au Duc de Mantoue, & des places qui se rendrõt d'vn costé & d'autre audit Duc, lesdits Roys retireront d'icelles cachuns ce qu'ilz y tiennent d'artillerie, munitions & viures, & selon ce que leur semblerat, abatteront les fortereſſes qu'ils y ont faict faire.

Le Charlois se rend au Roy Catholique.

Le bailliage de Hesdin auec tout le dependant d'icelle sans rien demolir du fort, & demeurera audict Roy Catholique & s'en deportera de tout droict ledict Roy Frãçois.

La

75-314
Notebaart
15 May 7

EB
F8455
1598
1

La Conté de S. Pol ſe tiendrat par Madame de Touteuille ſaulf les droicts des deux Roys, oſtant quoy, le Roy Philippe aura la ſouverainete.

Les François tiendront Calais huict ans & puis la renderont aux Anglois, iceux apres pour oſtage de ce le dict Roy François donnera reſpondans eſtrangers pour vng Million d'or, & auec ce enuoiera vn Seigneur tel que les Anglois choiſiront en Angletere, qui demeurera la iuſques apres la reſtitution de ladite Ville de Calais, & quictera le dit Roy de France tout droit qu'il y peut pretendre.

FIN.